



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2017-304

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2017-12-26-034 - ARRETE DU 26 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN ET LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (1 page) Page 4
- 13-2017-12-26-033 - ARRETE DU 26 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER ET LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (1 page) Page 6
- 13-2017-12-26-035 - ARRETE DU 26 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER ET LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (1 page) Page 8

Direction des territoires et de la mer

- 13-2017-12-26-004 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cabriès (3 pages) Page 10
- 13-2017-12-26-031 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Carry-le-Rouet (5 pages) Page 14
- 13-2017-12-26-030 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste (3 pages) Page 20
- 13-2017-12-26-014 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Fuveau (3 pages) Page 24
- 13-2017-12-26-015 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Lambesc (3 pages) Page 28
- 13-2017-12-26-017 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Noves (3 pages) Page 32
- 13-2017-12-26-020 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rognes (3 pages) Page 36
- 13-2017-12-26-024 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint Mitre les Remparts (3 pages) Page 40

13-2017-12-26-021 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Cannat (3 pages)	Page 44
13-2017-12-26-022 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sausset-les-Pins (3 pages)	Page 48
13-2017-12-26-025 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Trets (3 pages)	Page 52
13-2017-12-26-032 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Éguilles (5 pages)	Page 56
13-2017-12-26-003 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Allauch (3 pages)	Page 62
13-2017-12-26-013 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Fos sur Mer (3 pages)	Page 66
13-2017-12-26-016 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Mimet (3 pages)	Page 70
13-2017-12-26-018 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Peypin (3 pages)	Page 74
13-2017-12-26-019 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Peyrolles en Provence (3 pages)	Page 78
13-2017-12-26-029 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Simiane-Collongue (3 pages)	Page 82
13-2017-12-26-010 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Ensues-la-Redonne (3 pages)	Page 86
13-2017-12-26-011 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Eyguières (3 pages)	Page 90
13-2017-12-26-012 - Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Eyragues (3 pages)	Page 94

Préfecture-Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-12-26-008 - arrêté préfectoral d'approbation des dispositions générales ORSEC des Bouches-du-Rhône (1 page)	Page 98
---	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-26-034

**ARRETE DU 26 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LA
REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHONE DEVANT LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN ET LA COUR
D'APPEL DE MONTPELLIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MIGRATIONS DE L'INTÉGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ

BUREAU DE L'ELOIGNEMENT, DU CONTENTIEUX
ET DE L'ASILE

ARRÊTE DU **26 DECEMBRE 2017** AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PERPIGNAN ET LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : **M ELIAS Jean Marc, Commandant**, réserviste de la Police nationale est autorisé à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Perpignan et le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué de Montpellier, dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et du contentieux judiciaire de la rétention administrative.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet
Et par délégation
Secrétaire Général

Signé

David COSTE

✉ 66B rue Saint Sébastien 13282 Marseille CEDEX 20 – ☎ 04 84.35.40.00

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-26-033

**ARRETE DU 26 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LA
REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHONE DEVANT LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER ET LA
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MIGRATIONS DE L'INTÉGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ

BUREAU DE L'ELOIGNEMENT, DU CONTENTIEUX
ET DE L'ASILE

ARRETE DU 26 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER ET LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude HANQUEZ, Commandant de Police, réserviste de la Police nationale, est autorisé à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Montpellier et le Premier président de la Cour d'Appel de Montpellier ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et du contentieux judiciaire de la rétention administrative.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2017-12-26-035

**ARRETE DU 26 DECEMBRE 2017 AUTORISANT LA
REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES
BOUCHES-DU-RHONE DEVANT LE TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER ET LA
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MIGRATIONS DE L'INTÉGRATION
ET DE LA NATIONALITÉ

BUREAU DE L'ELOIGNEMENT, DU CONTENTIEUX
ET DE L'ASILE

ARRETE DU **26 DECEMBRE 2017** AUTORISANT LA REPRÉSENTATION DU PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER ET LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles
L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Patrick MISSUD, Commandant de Police**, réserviste de la Police nationale, est autorisé à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences devant le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de Montpellier et le Premier président de la Cour d'Appel de Montpellier ou son délégué, dans le cadre des demandes de prolongation de la rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et du contentieux judiciaire de la rétention administrative.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 décembre 2017

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

David COSTE

✉ 66B rue Saint Sébastien 13282 Marseille CEDEX 20 – ☎ 04 84.35.40.00

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-004

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Cabriès



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cabriès

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Cabriès de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire de Cabriès en date du 2 mars 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 10 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Cabriès pour la période triennale 2014-2016 était de 195 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0 % ;

CONSIDÉRANT de plus, l'annulation d'une opération de 38 logements locatifs sociaux, agréés en 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 58 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 39 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 34 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT que les engagements présentés par la commune sont insuffisants pour permettre une accélération significative de la production de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Cabriès est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 125 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-031

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Carry-le-Rouet



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Carry-le-Rouet

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Carry-le-Rouet de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 09 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Carry-le-Rouet pour la période triennale 2014-2016 était de 185 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 55 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 37 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 13 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT que les engagements présentés par la commune sont très insuffisants pour permettre une accélération significative de la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est nécessaire de mobiliser tous les moyens légaux visant à faciliter et à accélérer la production de logements locatifs sociaux sur la commune de Carry-le-Rouet ;

CONSIDÉRANT notamment l'existence d'un projet de construction de 24 logements locatifs sociaux situés sur le terrain dit « Izard » (parcelles AY 230 et AY 231) ;

CONSIDÉRANT le refus de Permis de Construire délivré par la commune pour l'opération de construction de 24 logements locatifs sociaux situés sur le terrain dit « Izard » ;

CONSIDÉRANT que l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation autorise le Préfet à prévoir les secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements dans les communes pour lesquelles il a prononcé la carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Carry-le-Rouet est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 250 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Il se compose aussi du secteur complémentaire constitué des parcelles cadastrées suivantes, colorées sur la carte annexée au présent arrêté :

- Section AY parcelles n° 230 et 231

Les demandes d'autorisations correspondantes seront déposées en mairie puis devront être transmises par la commune dans un délai maximal d'une semaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les demandes d'autorisations en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté devront également être transmises sans délai à la DDTM :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme/ Pôle ADS-fiscalité
16 rue Antoine ZATTARA 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017
Le Préfet,
Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Secteur pour lequel l'Etat devient compétent pour se prononcer sur les autorisations d'urbanisme
Commune de CARRY-LE-ROUET - Terrain IZARD



DDTM13/STC juillet 2016

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-030

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Ceyreste



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Ceyreste

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 13 février 2017 informant la commune de Ceyreste de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de Ceyreste en date du 1^{er} mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale en date du 21 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Ceyreste pour la période triennale 2014-2016 était de 118 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 74 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 62,71% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 35 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 18 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 51 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 24 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 30 logements financés en PLS, supérieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 58 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

CONSIDÉRANT cependant l'accélération de la production de logements sociaux en 2016 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Ceyreste est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêté modificatif.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de [nom et adresse du TA]. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de [***]. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-014

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Fuveau



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Fuveau

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Fuveau de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU les courriers du maire de Fuveau en date des 6 et 27 mars 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 10 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Fuveau pour la période triennale 2014-2016 était de 201 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement social, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0 % ;

CONSIDÉRANT de plus, l'annulation d'une opération de 84 logements locatifs sociaux, agréés en 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 60 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 8 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 13,33 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 40 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 22 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 40 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant l'accélération de la production de logements sociaux en 2016 ;

CONSIDÉRANT que les engagements présentés par la commune sont insuffisants pour permettre une accélération significative de la production de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête

Article 1er :

La carence de la commune de Fuveau est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-015

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Lambesc



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Lambesc

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Lambesc de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire de Lambesc en date du 1^{er} mars 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 10 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, , consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Lambesc pour la période triennale 2014-2016 était de 193 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 67 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 34,72 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 58 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 17 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 29,31% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 39 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT cependant que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes permet d'atteindre le taux de réalisation satisfaisant de 63 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 17 septembre 2016 et le respect par la commune de ses engagements correspondants;

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Lambesc est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-017

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Noves



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Noves

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Noves de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire de Noves en date du 2 mars 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 15 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Noves pour la période triennale 2014-2016 était de 70 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 28 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 40,00 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 19 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 6 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 31,58 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 7 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 2 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 26 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 10 mai 2016 et le respect par la commune de ses engagements correspondants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Noves est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-020

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Rognes



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rognes

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Rognes de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 14 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Rognes pour la période triennale 2014-2016 était de 101 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 21 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 20,79 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 30 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 12 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 40,00% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 20 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 24 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 14 novembre 2016 et le respect par la commune de ses engagements correspondants ;

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Rognes est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-024

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Saint Mitre les Remparts



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint Mitre les Remparts

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Saint Mitre les Remparts de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 09 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Saint Mitre les Remparts pour la période triennale 2014-2016 était de 57 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 7 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 12,28 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 9 logements;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 2 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 22,22% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 17 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 2 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 34 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant, la mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Saint Mitre les Remparts est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-021

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Saint-Cannat



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Saint-Cannat

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Saint Cannat de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire Saint-Cannat en date du 3 mars 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 10 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU la délibération n°2016-051 du conseil municipal de Saint-Cannat en date du 29 juin 2016 approuvant le projet de Contrat de Mixité Sociale (CMS) entre l'État et la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune Saint Cannat pour la période triennale 2014-2016 était de 93 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 21 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 22,58 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 28 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 6 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 21,43 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 19 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 44 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

CONSIDÉRANT cependant, qu'un travail d'élaboration du Contrat de Mixité Sociale (CMS) a été engagé et formalisé et que sa signature a été conditionnée par les services de l'État à l'avancement du Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant de rendre les opérations prévues dans le CMS possibles ;

CONSIDÉRANT l'avancée effective du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune Saint-Cannat est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans. Cependant, il pourra faire l'objet d'une révision à la baisse en cas de signature du Contrat de Mixité Sociale (CMS).

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-022

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Sausset-les-Pins



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Sausset-les-Pins

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Sausset-les-Pins de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire de Sausset-les-Pins en date du 17 mars 2017 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 23 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Sausset-les-Pins pour la période triennale 2014-2016 était de 214 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 109 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 50,93 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 64 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 36 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 56 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 43 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 39 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

CONSIDÉRANT cependant l'accélération de la production de logements sociaux en 2016 ;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 16 novembre 2016 et le respect par la commune de ses engagements correspondants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Sausset-les-Pins est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-025

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Trets



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Trets

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Trets de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU les courriers du Maire de Trets en date des 1^{er} et 7 mars 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 14 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Trets pour la période triennale 2014-2016 était de 207 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,97 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 62 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 4,83 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 62 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 46 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT que les engagements présentés par la commune sont insuffisants pour permettre une accélération significative de la production de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Trets est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-032

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune d'Éguilles



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Éguilles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 6 février 2017 informant la commune d'Éguilles de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 28 février 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de d'Éguilles pour la période triennale 2014-2016 était de 173 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 2 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 1,16 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 60 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 35 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 12 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT que les engagements présentés par la commune sont très insuffisants pour permettre une accélération significative de la production de logements locatifs sociaux ;

CONSIDÉRANT de plus, malgré l'invitation des services de l'État à s'engager dans un Contrat de Mixité Sociale (CMS), l'absence de propositions de la commune ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il est nécessaire de mobiliser tous les moyens légaux visant à faciliter et à accélérer la production de logements locatifs sociaux sur la commune d'Éguilles ;

CONSIDÉRANT que l'article L 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation autorise le Préfet à prévoir les secteurs dans lesquels il est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements dans les communes pour lesquelles il a prononcé la carence ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune d'Éguilles est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 400 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur.

Ils se composent aussi des secteurs complémentaires constitués des parcelles cadastrées suivantes, colorées sur la carte annexée au présent arrêté :

- AD 36
- AD 319
- AE 111, 246, 286, 287, 288, 289, 291, 292 et AI 78
- AH 270
- AH 276, 277 et 251
- AI 67
- AM 184
- AM 407, 409 et 410
- AC 22 et 308

Les demandes d'autorisations correspondantes seront déposées en mairie puis devront être transmises par la commune dans un délai maximal d'une semaine à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les demandes d'autorisations en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté devront également être transmises sans délai à la DDTM :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service urbanisme/ Pôle ADS-fiscalité
16 rue Antoine ZATTARA 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

La commune informera le pétitionnaire de cette transmission.

Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 Décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

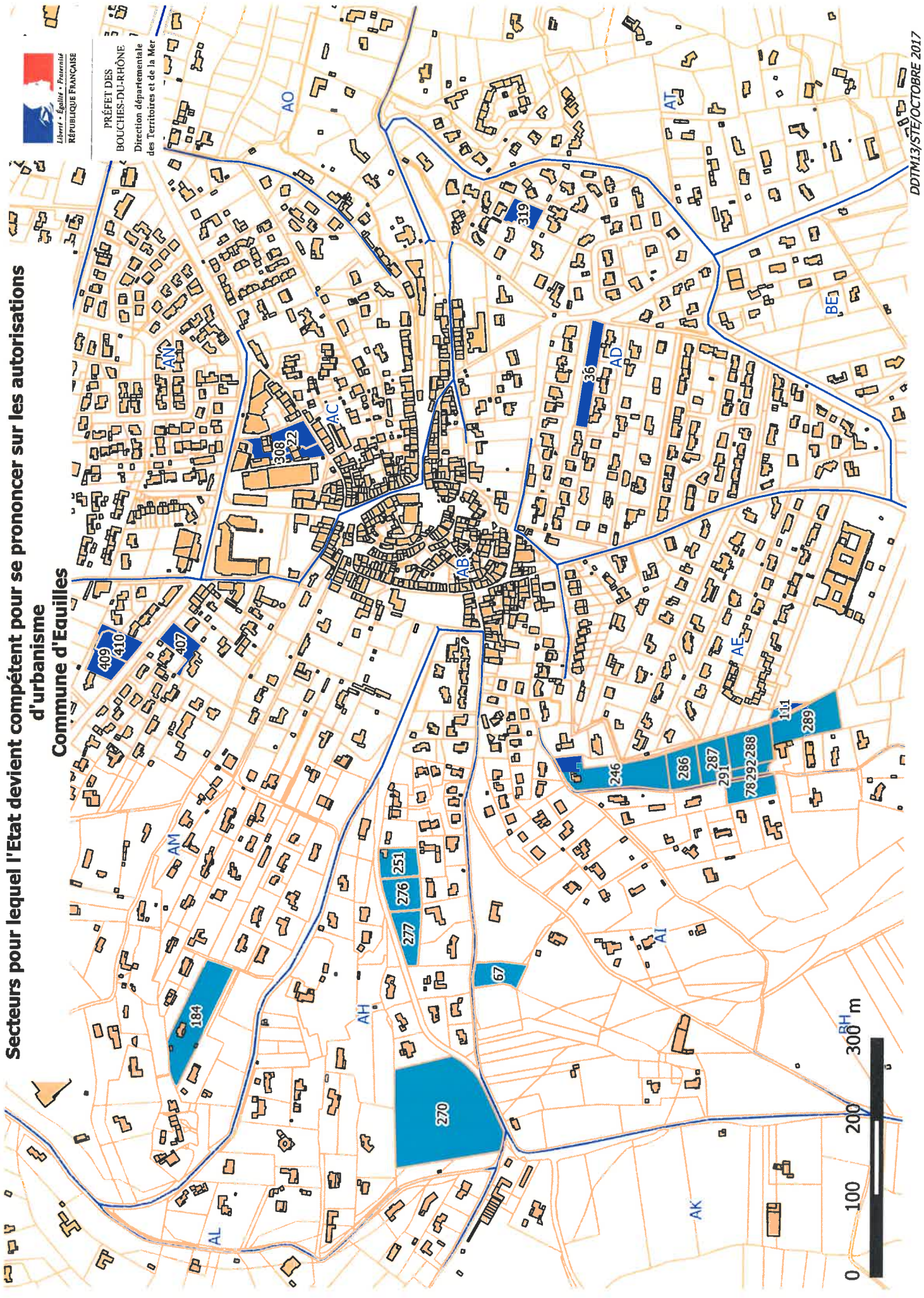
Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Secteurs pour lequel l'Etat devient compétent pour se prononcer sur les autorisations d'urbanisme
Commune d'Éguilles



PREFET DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction départementale
des Territoires et de la Mer



DDTM13/STE/OCTOBRE 2017

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-003

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Allauch



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Allauch

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune d'Allauch de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 16 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Allauch pour la période triennale 2014-2016 était de 402 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 88 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 21,89 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 121 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 24 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 19,83 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 80 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 43 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 03 juin 2016 et le respect partiel par la commune de ses engagements correspondants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune d'Allauch est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-013

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Fos sur Mer



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Fos sur Mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Fos sur Mer de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 9 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Fos sur Mer pour la période triennale 2014-2016 était de 228 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 67 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 29,39 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 46 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 17 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 36,96 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 34 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT cependant que le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes permet d'atteindre le taux de réalisation satisfaisant de 57 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT le travail de partenariat engagé avec Ouest Provence Habitat, pour permettre d'utiliser le droit de préemption urbain aux fins de développer le logement locatif social;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Fos sur Mer est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-016

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Mimet



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Mimet

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 06 février 2017 informant la commune de Mimet de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire de Mimet en date du 24 février 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 28 février 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Mimet pour la période triennale 2014-2016 était de 89 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 4 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 4,49 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 27 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilé, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation très insuffisant de 9 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 16 décembre 2016 et le respect par la commune de ses engagements correspondants ;

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Mimet est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-018

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Peypin



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Peypin

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Peypin de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 21 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Peypin pour la période triennale 2014-2016 était de 24 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 15 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 62,50 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 7 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 42 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 7 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 3 logements financés en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 42 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 10 mai 2016 et le respect par la commune de ses engagements correspondants ;

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Peypin est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-019

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Peyrolles en Provence



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Peyrolles en Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 06 février 2017 informant la commune de Peyrolles en Provence de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire de Peyrolles en Provence en date du 31 mars 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 28 février 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Peyrolles en Provence pour la période triennale 2014-2016 était de 81 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

CONSIDÉRANT de plus, l'annulation d'une opération de 11 logements locatifs sociaux, agréés en 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 24 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilé, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 16 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT cependant, le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui permet d'atteindre le taux de réalisation très satisfaisant de 108 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Peyrolles en Provence est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-029

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune de Simiane-Collongue



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Simiane-Collongue

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune de Simiane-Collongue de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 10 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

VU la délibération n°2017-037 du conseil municipal de Simiane-Collongue en date du 24 mars 2017 approuvant le projet de Contrat de Mixité Sociale (CMS) entre l'État et la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de Simiane-Collongue pour la période triennale 2014-2016 était de 109 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 40 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 36,70 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 33 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 15 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 45,45% ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 22 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 40 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT cependant la proposition formalisée de la commune de s'engager dans un Contrat de Mixité Sociale (CMS) et la nature des engagements correspondants ;

***SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;*

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune de Simiane-Collongue est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2° de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de reje

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-010

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune d'Ensues-la-Redonne



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Ensues-la-Redonne

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune d'Ensues-la-Redonne de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 9 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Ensues-la-Redonne pour la période triennale 2014-2016 était de 131 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 63 logements sociaux, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 48,09 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 39 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 18 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 47 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 26 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 33 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

CONSIDÉRANT cependant, la signature d'un Contrat de Mixité Sociale le 19 août 2016 et le respect par la commune de ses engagements correspondants ;

CONSIDÉRANT cependant, l'accélération significative de la production de logements locatifs sociaux sur la période 2014-2016 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune d'Ensues-la-Redonne est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 0 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-011

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune d'Eyguières



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Eyguières

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune d'Eyguières de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU le courrier du maire d'Eyguières en date du 7 avril 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 14 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune d'Eyguières pour la période triennale 2014-2016 était de 167 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 22 logements sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 13,17 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 32 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 7 logements financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilés, soit un taux de réalisation insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 21,88 % ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 37 logements ;

CONSIDÉRANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 3 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 44 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales ;

CONSIDÉRANT que les engagements présentés par la commune sont insuffisants pour permettre une accélération significative de la production de logements locatifs sociaux ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune d'Eyguières est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 50 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction des territoires et de la mer

13-2017-12-26-012

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par
l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de
l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour
la commune d'Eyragues



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté préfectoral n° du prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Eyragues

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU le courrier du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 13 février 2017 informant la commune d'Eyragues de son intention d'engager la procédure de constat de carence du fait de la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux pour la période 2014-2016 ;

VU les courrier du maire d'Eyragues en date du 14 février 2017 et du 1^{er} mars 2017 présentant ses observations sur la non atteinte de la totalité des objectifs triennaux notifiés pour la période 2014-2016 ;

VU la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en date du 15 mars 2017 et les échanges tenus à cette occasion, consignés dans le relevé de décisions correspondant ;

VU le courrier de la commune d'Eyragues en date du 13 mai 2016, demandant le conventionnement à l'Aide Personnalisée au Logement de logements implantés sur son territoire ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 10 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, réuni en date du 22 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif global de réalisation de logements sociaux de la commune de d'Eyragues pour la période triennale 2014-2016 était de 67 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation globale de 0 logement sociaux, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif quantitatif triennal de rattrapage de 0,00 % ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif minimum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) pour la période triennale 2014-2016 était de 18 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Aidé d'Insertion (PLAI) ou assimilé, soit un taux de réalisation très insuffisant de l'objectif qualitatif triennal de rattrapage de 0,00% ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif qualitatif maximum de réalisation de logements sociaux financés en Prêt Locatif Social (PLS) pour la période triennale 2014-2016 était de 7 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement financé en Prêt Locatif Social (PLS), inférieure à l'objectif qualitatif maximum fixé ;

CONSIDÉRANT que les éléments avancés par la commune, notamment en matière de mobilisation des outils opérationnels de l'urbanisme, ne justifient pas la non atteinte de la totalité de ses objectifs de réalisation pour la période 2014-2016 et que des dispositions supplémentaires doivent être engagées ;

CONSIDÉRANT le bilan des réalisations cumulées sur les 5 périodes triennales précédentes qui ne permet d'atteindre que le taux de réalisation insuffisant de 33 % des objectifs triennaux cumulés pour ces mêmes périodes triennales;

CONSIDERANT cependant, la proposition en date du 13 mai 2016 de conventionnement à l'Aide Personnalisée de logements situés sur son territoire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1er :

La carence de la commune d'Eyragues est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le taux de majoration du prélèvement défini à l'article L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation est fixé à 25 %.

Article 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1^{er} janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Les secteurs dans lesquels le préfet est compétent pour délivrer les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol pour des constructions à usage de logements comprennent au minimum les terrains figurant sur la liste de parcelles établie par le représentant de l'État dans la région, prévue au II, 2^o de l'article L 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa dernière version en vigueur. Des secteurs complémentaires pourront être définis par arrêtés modificatifs.

Article 5 :

Les droits de réservation mentionnés à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille, le 26 décembre 2017

Le Préfet,

Signé : Pierre DARTOUT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture-Service interministériel régional des affaires
civiles et économiques de défense et de la protection civile

13-2017-12-26-008

arrêté préfectoral d'approbation des dispositions générales
ORSEC des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

MARSEILLE, LE 26 DÉCEMBRE 2017

REF. N°000922

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES « ORSEC »
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU la directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;
VU l'instruction interministérielle du 04 mai 2016 relative à la préparation de situations exceptionnelles de type attentats multi-sites ;
VU l'instruction interministérielle du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les dispositions générales ORSEC des Bouches-du-Rhône annexées au présent arrêté sont approuvées. Les arrêtés préfectoraux du 07 février 2012 et du 10 juin 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Mmes et MM. Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les présidents d'exécutifs territoriaux, les chefs de services et directeurs d'organismes intégrés dans le dispositif départemental ORSEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Pierre DARTOUT